

DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 11/07/2025

DIRECTION DES INTERVENTIONS Service gestion du potentiel et amélioration des structures viticoles Unité Investissement vitivinicoles Service Contrôle et Normalisation Unité Contrôles SECRETARIAT GENERAL Service juridique et coordination européenne Unité suites de contrôles	INTV-GPASV-2025-47
Plan de diffusion : DGPE – Bureau du vin et des autres boissons DRAAF Contrôle général économique et financier Association des Régions de France/Collectivité Territoriale de Corse Organisations professionnelles membres du conseil spécialisé vin FranceAgriMer	Mise en application : Immédiate

OBJET : Modification des décisions INTV-GPASV-2023-69 du 24 octobre 2023, INTV-GPASV-2022-86 du 15 décembre 2022, INTV-GPASV-2021-44 du 20 octobre 2021, INTV-GPASV-2020-60 du 3 novembre 2020 et INTV-GPASV-2019-19 du 11 septembre 2019 relatives à la mise en oeuvre par FranceAgriMer d'une aide aux programmes d'investissement des entreprises du secteur vitivinicole dans le cadre du plan stratégique national – Appels à projets 2020 à 2024.

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) 2021/2116 rectifié du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;

- Règlement (UE) 2021/2117 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 modifiant les règlements (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits agricoles, (UE) n° 1151/2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, (UE) n° 251/2014 concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés et (UE) n° 228/2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;
- Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;
- Règlement d'exécution (UE) 2022/128 de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les contrôles, les garanties et la transparence ;
- Règlement d'exécution (UE) 2022/129 de la Commission du 21 décembre 2021 fixant les règles applicables aux types d'interventions concernant les graines oléagineuses, le coton et les sous-produits de la vinification au titre du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil et aux exigences en matière d'information, de publicité et de visibilité relatives au soutien de l'Union et aux plans stratégiques relevant de la PAC ;
- Règlement délégué (UE) 2022/126 modifié de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences supplémentaires pour certains types d'intervention spécifiés par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC pour la période 2023-2027 au titre dudit règlement ainsi que les règles relatives au ratio concernant la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;
- Règlement délégué (UE) 2022/127 modifié de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro modifié par le Règlement délégué (UE) 2023/57 de la Commission du 31 octobre 2022 ;
- Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil ;
- Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 ;
- Règlement délégué (UE) n° 907/2014 modifié de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;

- Règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 modifié de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'exécution du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;
- Règlement délégué (UE) 2018/273 de la Commission du 11 décembre 2017 du Parlement et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne le casier viticole, les documents d'accompagnement et la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations obligatoires, les notifications et la publication des informations notifiées complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 ;
- Règlement d'exécution (UE) 2018/274 de la Commission du 11 décembre 2017 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne, la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations et les notifications obligatoire ;
- Règlement délégué (UE) n° 2016/1149 modifié de la Commission du 15 avril 2016 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programmes d'aide nationaux de soutien au secteur vitivinicole et modifiant le règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission ;
- · Règlement d'exécution (UE) n° 2016/1150 de la Commission du 15 avril 2016 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programmes d'aide nationaux dans le secteur vitivinicole ;
- Code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 114-5 ;
- Code rural et de la pêche maritime ;
- Décret n° 2018-787 du 11 septembre 2018 relatif au programme d'aide national au secteur vitivinicole pour les exercices financiers 2019 à 2023 ;
- Décret n° 2022-1343 du 21 octobre 2022 relatif aux interventions dans les secteurs des fruits et légumes, des produits de l'apiculture, du vin, de l'huile d'olive et des olives de table ;
- Décret n° 2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune ;
- Décision INTV-GPASV-2023-69 du 24 octobre 2023 relative à la mise en oeuvre par FranceAgriMer d'une aide aux programmes d'investissement des entreprises du secteur vitivinicole dans le cadre du plan stratégique national – Appel à projets 2024.
- Décision INTV-GPASV-2022-86 du 15 décembre 2022 relative à la mise en oeuvre par FranceAgriMer d'une aide aux programmes d'investissement des entreprises du secteur vitivinicole dans le cadre du plan stratégique national – Appel à projets 2023.
- Décision INTV-GPASV-2021-44 du 20 octobre 2021 relative à la mise en oeuvre par FranceAgriMer d'une aide aux programmes d'investissement des entreprises dans le cadre de l'OCM vitivinicole pour les exercices financiers 2019 à 2023 – Appel à projets 2022.
- Décision INTV-GPASV-2020-60 du 3 novembre 2020 relative à la mise en oeuvre par FranceAgriMer d'une aide aux programmes d'investissement des entreprises dans le cadre de l'OCM vitivinicole pour les exercices financiers 2019 à 2023 – Appel à projets 2021.

- Décision INTV-GPASV-2019-19 du 11 septembre 2019 relative à la mise en oeuvre par FranceAgriMer d'une aide aux programmes d'investissement des entreprises dans le cadre de l'OCM vitivinicole pour les exercices financiers 2019 à 2023 – Appel à projets 2020.

Résumé : Dans le cadre de l'appel à projets 2025, la définition des manquements graves ou répétés aux obligations déclaratives qui incombent aux demandeurs d'aide aux investissements vitivinicoles en vertu des articles 22, 23 et 24 du règlement d'exécution (UE) n° 2018/274 a été modifié, et les conditions d'exclusions de l'aide et les contrôles associés ont été allégées.

En continuité avec cette volonté de simplification, la présente décision modificative a pour objet d'intégrer cette évolution s'agissant des demandes de paiement déposées dans le cadre des appels à projets 2020 à 2024.

Mots-clés : ENTREPRISES – INVESTISSEMENTS – VINIFICATION – AIDE – MANQUEMENTS GRAVES

SOMMAIRE

<i>Article 1 : Modification de la définition du manquement grave et au regard des déclarations exigibles à la date de dépôt de la demande de paiement pour l'appel à projets 2024.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 2 : Modification de la définition du manquement grave et au regard des déclarations exigibles à la date de dépôt de la demande de paiement pour l'appel à projets 2023.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 3 : Modification de la définition du manquement grave et au regard des déclarations exigibles à la date de dépôt de la demande de paiement pour l'appel à projets 2022.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 4 : Modification de la définition du manquement grave et au regard des déclarations exigibles à la date de dépôt de la demande de paiement pour l'appel à projets 2021</i>	<i>8</i>
<i>Article 5 : Modification de la définition du manquement grave et au regard des déclarations exigibles à la date de dépôt de la demande de paiement pour l'appel à projets 2020.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 6 : Date d'application de la présente décision.....</i>	<i>9</i>

Article 1 : Modification de la définition du manquement grave et au regard des déclarations exigibles à la date de dépôt de la demande de paiement pour l'appel à projets 2024

A l'article 11.2 de la décision N°INTV-GPASV-2023-69 du 24 octobre 2023 :

- Le deuxième alinéa est remplacé par la disposition suivante :

« Le respect par l'opérateur de ses obligations déclaratives est examiné au regard des déclarations exigibles à la date de clôture de l'appel à projets. »

- Le sixième alinéa et le tableau qui lui fait suite sont remplacés par les dispositions suivantes :

« En conséquence, à la date de clôture de l'appel à projet, constitue un manquement grave la constatation d'une absence de dépôt d'au moins une des deux dernières obligations déclaratives exigibles ou du dépôt de l'une de ces déclarations, au-delà des dates explicitées dans le tableau suivant :

<i>Demande d'aide</i>	<i>Déclarations de production et de récolte</i>		<i>Déclaration de stock</i>	
	<i>Date limite de communication par l'État membre à la Commission</i>	<i>Date de constitution du manquement grave</i>	<i>Date limite de communication par l'État membre à la Commission</i>	<i>Date de constitution du manquement grave</i>
<i>À partir du 15/01/2018 et années suivantes</i>	<i>15 mars</i>	<i>28 février</i>	<i>31 octobre</i>	<i>15 octobre</i>

Article 2 : Modification de la définition du manquement grave et au regard des déclarations exigibles à la date de dépôt de la demande de paiement pour l'appel à projets 2023

A l'article 12.2 de la décision N°INTV-GPASV-2022-86 du 15 décembre 2022 :

- Le deuxième alinéa est remplacé par la disposition suivante :

« Le respect par l'opérateur de ses obligations déclaratives est examiné au regard des déclarations exigibles à la date de clôture de l'appel à projets. »

- Le sixième alinéa et le tableau qui lui fait suite sont remplacés par les dispositions suivantes :

« En conséquence, à la date de clôture de l'appel à projet, constitue un manquement grave la constatation d'une absence de dépôt d'au moins une des deux dernières obligations déclaratives

exigibles ou du dépôt de l'une de ces déclarations, au-delà des dates explicitées dans le tableau suivant :

Demande d'aide	Déclarations de production et de récolte		Déclaration de stock	
	Date limite de communication par l'État membre à la Commission	Date de constitution du manquement grave	Date limite de communication par l'État membre à la Commission	Date de constitution du manquement grave
À partir du 15/01/2018 et années suivantes	15 mars	28 février	31 octobre	15 octobre

Article 3 : Modification de la définition du manquement grave et au regard des déclarations exigibles à la date de dépôt de la demande de paiement pour l'appel à projets 2022

A l'article 11.2 de la décision N°INTV-GPASV-2021-44 du 20 octobre 2021 :

- Le deuxième alinéa est remplacé par la disposition suivante :

« Le respect par l'opérateur de ses obligations déclaratives est examiné au regard des déclarations exigibles à la date de clôture de l'appel à projets. »

- Le sixième alinéa et le tableau qui lui fait suite sont remplacés par les dispositions suivantes :

« En conséquence, à la date de clôture de l'appel à projet, constitue un manquement grave la constatation d'une absence de dépôt d'au moins une des deux dernières obligations déclaratives exigibles ou du dépôt de l'une de ces déclarations, au-delà des dates explicitées dans le tableau suivant :

Demande d'aide	Déclarations de production et de récolte		Déclaration de stock	
	Date limite de communication par l'État membre à la Commission	Date de constitution du manquement grave	Date limite de communication par l'État membre à la Commission	Date de constitution du manquement grave
À partir du 15/01/2018 et années suivantes	15 mars	28 février	31 octobre	15 octobre

Article 4 : Modification de la définition du manquement grave et au regard des déclarations exigibles à la date de dépôt de la demande de paiement pour l'appel à projets 2021

A l'article 11.2 de la décision N°INTV-GPASV-2020-60 du 3 novembre 2020 :

- Le deuxième alinéa est remplacé par la disposition suivante :

« Le respect par l'opérateur de ses obligations déclaratives est examiné au regard des déclarations exigibles à la date de clôture de l'appel à projets. »

- Le sixième alinéa et le tableau qui lui fait suite sont remplacés par les dispositions suivantes :

« En conséquence, à la date de clôture de l'appel à projet, constitue un manquement grave la constatation d'une absence de dépôt d'au moins une des deux dernières obligations déclaratives exigibles ou du dépôt de l'une de ces déclarations, au-delà des dates explicitées dans le tableau suivant :

<i>Demande d'aide</i>	<i>Déclarations de production et de récolte</i>		<i>Déclaration de stock</i>	
	<i>Date limite de communication par l'État membre à la Commission</i>	<i>Date de constitution du manquement grave</i>	<i>Date limite de communication par l'État membre à la Commission</i>	<i>Date de constitution du manquement grave</i>
<i>À partir du 15/01/2018 et années suivantes</i>	<i>15 mars</i>	<i>28 février</i>	<i>31 octobre</i>	<i>15 octobre</i>

Article 5 : Modification de la définition du manquement grave et au regard des déclarations exigibles à la date de dépôt de la demande de paiement pour l'appel à projets 2020

A l'article 11.2 de la décision N°INTV-GPASV-2020-60 du 3 novembre 2020 :

- Le deuxième alinéa est remplacé par la disposition suivante :

« Le respect par l'opérateur de ses obligations déclaratives est examiné au regard des déclarations exigibles à la date de clôture de l'appel à projets. »

- Le sixième alinéa et le tableau qui lui fait suite sont remplacés par les dispositions suivantes :

« En conséquence, à la date de clôture de l'appel à projet, constitue un manquement grave la constatation d'une absence de dépôt d'au moins une des deux dernières obligations déclaratives exigibles ou du dépôt de l'une de ces déclarations, au-delà des dates explicitées dans le tableau suivant :

Demande d'aide	Déclarations de production et de récolte		Déclaration de stock	
	Date limite de communication par l'État membre à la Commission	Date de constitution du manquement grave	Date limite de communication par l'État membre à la Commission	Date de constitution du manquement grave
À partir du 15/01/2018 et années suivantes	15 mars	28 février	31 octobre	15 octobre

Article 6 : Date d'application de la présente décision

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa date de publication au Bulletin officiel du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire.

Elle s'applique aux dossiers de demande d'aide déposés dans le cadre des appels à projets 2020 à 2024.

Le Directeur général de FranceAgriMer,

Martin Gutton